

Statuts de

BKW FMB Energie SA

Valables dès le 30 avril 2009

Statuts de BKW FMB Energie SA

I. Raison sociale, but, siège et durée de la société

Art. 1

La société "BKW FMB Energie SA" ("BKW FMB Energie AG") ("BKW FMB Energy Ltd") est une société anonyme. Son siège est à Berne.

Art. 2

La société a pour but l'approvisionnement en énergie et le commerce de l'énergie, y compris sa production, ainsi que la fourniture de prestations dans les secteurs de l'énergie et de l'ingénierie et dans d'autres domaines qui y sont directement ou indirectement liés.

La société construit et exploite des installations, peut établir des succursales, fonder des sociétés filiales, avoir des parts dans d'autres entreprises suisses ou étrangères, acquérir des immeubles et traiter toutes les affaires en rapport direct ou indirect avec son but.

II. Capital-actions, capital-obligations et crédits

Art. 3

Le capital-actions de la société s'élève à CHF 132 000 000.-; il est divisé en 52 800 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2,50 chacune. Toutes les actions sont entièrement libérées.

L'assemblée générale peut convertir à tout moment les actions nominatives en actions au porteur et vice-versa.

La société renonce à imprimer et à envoyer les titres des actions nominatives.

L'actionnaire peut à tout moment demander à la société qu'elle lui fasse parvenir, gratuitement, une attestation des actions nominatives inscrites à son nom dans le registre des actions mais ne peut exiger les titres de ses actions nominatives.

Les actions nominatives – pour lesquelles il n'existe pas de titres – ainsi que les droits qui y sont liés ne peuvent être transmis que par cession ou conformément

aux dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Pour être valable, la cession doit être annoncée à la société. La société peut notifier la cession à la banque que l'actionnaire a chargée de tenir la comptabilité liée aux actions cédées. Les actions nominatives et les droits qui y sont liés – pour lesquels il n'existe pas de titres – ne peuvent être mis en gage qu'au moyen d'un contrat écrit correspondant et seulement en faveur de la banque que l'actionnaire a chargée de tenir la comptabilité liée aux actions. Une notification à la société n'est pas nécessaire.

Art. 4

La société dispose d'un registre des actions qui contient les noms et adresses des propriétaires ou usufruitiers des actions nominatives de la société.

Pour être reconnu actionnaire par la société et exercer les droits correspondants, l'actionnaire doit être inscrit comme actionnaire ayant droit de vote au registre des actions. Pour être autorisé à participer à l'assemblée générale ou à y être représenté, il faut être inscrit au registre des actions au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Les informations et les communications de la société envoyées à l'adresse portée au registre des actions sont considérées comme transmises dans les règles. Tout changement d'adresse doit donc être communiqué à la société.

Art. 5

L'inscription d'un acquéreur d'actions de la société au registre des actions comme actionnaire ayant droit de vote se fait uniquement sur demande écrite de ce dernier et avec l'accord du conseil d'administration, lequel peut déléguer, partiellement ou totalement, cette compétence à la direction d'entreprise.

L'inscription d'un acquéreur d'actions de la société au registre des actions comme actionnaire ayant droit de vote peut être refusée pour les motifs suivants:

- a) lorsqu'une personne physique ou morale ou une société de personnes vient à posséder directement ou indirectement plus de 5% du capital-actions de la société grâce à son acquisition. Cette restriction est aussi valable pour les personnes morales, sociétés de personnes, associations de personnes et exploitations en main commune qui sont liées par le capital ou les voix, par une direction unique ou d'une quelconque autre manière. Elle vaut en outre pour toutes les sociétés de personnes et personnes physiques ou morales qui procèdent ensemble ou se sont mises d'accord pour acquérir les actions;
- b) lorsque l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il a acheté les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Les articles 652b, alinéa 3 et 685d, alinéa 3 du Code des obligations sont réservés.

Le conseil d'administration peut supprimer rétroactivement, après avoir entendu l'ayant-droit, les inscriptions au registre des actions qui ont été obtenues par subreption avec des données inexactes.

Art. 6

Un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition au sens de l'article 32 de la Loi sur les bourses, tant que sa part ne dépasse pas 49% des droits de vote.

Art. 7

Le conseil d'administration est autorisé à se procurer par voie d'emprunts obligataires, de crédits bancaires ou de prêts les moyens financiers qui sont nécessaires, au-delà du capital-actions, pour atteindre le but de la société.

III. Organes de la société

Art. 8

Les organes statutaires de la société sont:

- A. L'assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. L'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. d'élire les membres du conseil d'administration dans la mesure où, conformément à l'article 21 ci-après, ils ne sont pas délégués par le Conseil-exécutif du Canton de Berne, ainsi que l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes du groupe;

4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration conformément à l'article 27 des présents statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour-cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Elle doit être demandée par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Elle doit être demandée au conseil d'administration par écrit, au plus tard 50 jours avant l'assemblée générale, en indiquant les propositions.

Art. 11

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'exécuter un contrôle spécial.

Il n'est nécessaire d'annoncer à l'avance ni les propositions ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 12

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et dans les succursales, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Les actionnaires en sont informés dans la convocation à l'assemblée générale.

Art. 13

Les actionnaires exercent les droits qui leur sont conférés au sein de l'assemblée générale.

Tous les actionnaires et tous les membres du conseil d'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour préparer l'assemblée générale et constater le droit de vote des actionnaires.

L'actionnaire ayant le droit de vote peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un autre actionnaire, par un membre d'un organe de la société ou par un représentant indépendant mentionné dans l'invitation à l'assemblée générale.

Les collectivités de droit public, les personnes morales et les sociétés commerciales sont représentées par leurs organes, leurs associés ou leurs représentants légaux, ou par des mandataires munis d'une procuration écrite spéciale.

Art. 14

L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président. En leur absence, la présidence revient à un autre membre du conseil d'administration. Le secrétaire est désigné par le président en fonction; les scrutateurs sont nommés par le biais d'un vote à main levée.

Le procès-verbal mentionnera les décisions et le résultat des élections, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. Il est signé par le président en fonction, le secrétaire et les scrutateurs qui, ce faisant, l'approuvent.

Art. 15

Chaque action représentée donne droit à une voix à l'assemblée générale.

Art. 16

Si la loi n'en dispose pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

La majorité simple des suffrages exprimés est notamment suffisante pour assouplir ou supprimer la restriction de la transmissibilité des actions nominales (article 5, alinéa 2).

Art. 17

L'assemblée générale vote à main levée, sauf si elle décide de voter à bulletins secrets ou si le président ordonne le vote à bulletins secrets.

Art. 18

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

Cette défense ne s'applique pas aux réviseurs.

B. Le conseil d'administration**Art. 19**

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. constituer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Art. 20

Le conseil d'administration se constitue lui-même.

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer, conformément au règlement d'organisation, tout ou partie de la gestion à l'un de ses membres, à un comité formé de plusieurs de ses membres ou à une direction dont les membres ne siègent pas au conseil d'administration.

La responsabilité de la société n'est engagée que par la signature conjointe de deux personnes.

Art. 21

Le conseil d'administration se compose de 9 à 13 membres.

Conformément à l'article 762 CO, le Canton de Berne est en droit de faire déléguer par le Conseil-exécutif jusqu'à deux membres; les autres membres sont élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres élus par l'assemblée générale est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration élus en remplacement de membres sortants achèvent le mandat de leur prédécesseur.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration délégués par le Canton de Berne en vertu de l'article 762 CO, est déterminée par le Conseil-exécutif.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin au plus tard lorsque celui-ci atteint la limite d'âge, c'est-à-dire à l'assemblée générale ordinaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint 70 ans révolus.

Les dispositions de l'article 708 CO sont réservées.

Art. 22

Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité fixe en fonction de leur sollicitation ainsi qu'une indemnité journalière, dont les montants sont fixés par le conseil d'administration. En outre, les frais de déplacement et autres dépenses leur sont remboursés.

C. L'organe de révision

Art. 23

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire élit comme organe de révision une société de révision particulièrement qualifiée.

Les droits et les devoirs de l'organe de révision sont régis par la loi.

IV. Comptes annuels et emploi du bénéfice

Art. 24

Les comptes sont établis conformément aux dispositions légales et aux principes d'une gestion saine.

Art. 25

Le bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux dispositions légales et aux décisions de l'assemblée générale.

Outre les réserves légales, le conseil d'administration peut constituer des réserves spéciales.

Art. 26

Le dividende est payé au plus tard 14 jours après l'assemblée générale qui l'a fixé.

V. Publications

Art. 27

Toutes les publications prescrites par la loi sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration se réserve le droit de désigner d'autres journaux comme organes de publication.

Tous les avis, convocations et sommations publiés dans les organes de la société lient les intéressés.

VI. Dissolution de la société et liquidation

Art. 28

En cas de dissolution de la société par décision de l'assemblée générale, les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables.

La dernière modification des présents statuts date du 30 avril 2009.

Berne, le 30 avril 2009

BKW FMB Energie SA

Le président:

Le secrétaire:

Fritz Kilchenmann

Matthias Kaufmann